

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 7 avril 2008

**autorisant la société SABLIERE DE STEINBOURG à exploiter, en lieu et place
de la société GARTISER une carrière de sable à
STEINBOURG et modifiant le périmètre d'exploitation de la carrière**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 autorisant la société GARTISER à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de STEINBOURG,
- VU** la demande déposée le 3 septembre 2007, par laquelle la société GARTISER a demandé la modification de la destination de certaines parcelles (33pp, 34pp et 36pp) contenues dans le périmètre de l'autorisation accordée par l'arrêté susvisé,
- VU** la demande enregistrée le 7 novembre 2007 par laquelle le Gérant de la société SABLIERE DE STEINBOURG, dont le siège social est sis dans la ZI "Le Ried" à 67850 Herrlisheim, sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société GARTISER la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé et suivant les modifications proposées dans la demande du 3 septembre 2007,
- VU** le rapport du 7 février 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 4 mars 2008,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant sont relatives au changement d'affectation des parcelles supportant les installations connexes communes à l'exploitation de carrière et à l'activité de traitement des matériaux, à savoir le chemin d'accès, le pont bascule et les bureaux, visant à les situer hors du périmètre réservé à l'exploitation de la carrière,

CONSIDERANT que le changement d'affectation des parcelles entraîne une diminution du périmètre réservé à l'exploitation de la carrière et n'entraîne pas de ce fait une modification notable susceptible de motiver la mise à l'enquête publique de la demande,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant sollicité est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,

CONSIDERANT que la société SABLIERE DE STEINBOURG a présenté un engagement de caution solidaire attestant de la constitution de garanties financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées, à savoir d'une part le changement d'affectation des certaines parcelles et le transfert d'exploitant nécessitent la délivrance d'une nouvelle autorisation et la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 susvisé,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société SABLIERE DE STEINBOURG, dont le siège social est sis dans la ZI "Le Ried" à 67850 Herrlisheim, représentée par son Gérant, est autorisée à exploiter une carrière de sable, en lieu et place de la société GARTISER, sur le territoire de la commune de STEINBOURG, au lieu-dit "Monsau".

Les activités exercées sur le site sont classées ainsi qu'il suit dans la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Superficie : 21 381 m ² tonnage annuel maximal à extraire : 40 000 t quantité totale autorisée à extraire : 300 000 t
Installations de criblage, concassage à sec de produits minéraux naturels. Centrale à béton.	2515	A	Puissance totale : 440 kW Concasseur : 242 kW Crible : 82 kW Centrale à béton : 116 kW
Station de transit de produits minéraux solides	2517-2	D	Capacité maximale de stockage : 75 000 m ³

A = Autorisation

D= Déclaration

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au **25 mai 2022**.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état, six mois avant cette échéance.

L'exploitation des autres installations s'effectue sans limitation de durée.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

3.1 - Terrains réservés à l'exploitation de la carrière :

Parcelles	Superficie
28 – 35 – 89 – 90 – 93 – 94 – 97 – 98	2 ha 13 a 81 ca

3.2 - Terrains réservés aux installations de criblage et concassage, à la centrale de fabrication de béton, à la plate forme de stockage des matériaux et aux installations connexes (bassins de décantation, bureaux, bascule, accès) :

Parcelles	Superficie
33 – 34 – 36 – 39	3 ha 48 a 23 ca

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : PRESCRIPTIONS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

Les prescriptions applicables à l'exploitation et aux installations sont reportées dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SABLIERE DE STEINBOURG.

Article 8 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Steinbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - Le Maire de Steinbourg,
 - Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SABLIERE DE STEINBOURG – ZI "Le Ried" - 67850 Herrlisheim.

LE PREFET

Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

**ANNEXE I à L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 7 avril 2008
REGLEMENTANT LES INSTALLATIONS CLASSEES
EXPLOITEES PAR LA SOCIETE SABLIERE DE STEINBOURG
A STEINBOURG**

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

I- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 2 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 5 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation. Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 6 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Sous un délai inférieur à trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;

- aménage l'accès en concertation avec le gestionnaire de la voirie départementale de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ;
- plante des arbres et arbustes d'essence locale sur la bande de terrain séparant l'exploitation de la route départementale de façon à créer un écran visuel et à améliorer l'intégration paysagère du site dans son environnement. Ces travaux sont effectués en concertation avec les gestionnaires de la voirie départementale et des lignes téléphoniques et de transport d'énergie électrique.

Article 7 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

Au plus tard, sous un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et, après avoir réalisé les aménagements préliminaires mentionnés à l'article 6 ci-dessus, l'exploitant rédige une déclaration de début des travaux.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet, accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 27 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 8 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 9 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3 de l'arrêté, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 10 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 10.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 9.

Article 10.2. Découvertes archéologiques et paléontologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la direction régionale des affaires culturelles

(Service régional de l'archéologie).

Article 10.3. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. L'ensemble des terres de découverte doit être stocké sur le site aux fins de sa remise en état. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 11 - EXTRACTION :

L'exploitation a lieu exclusivement à sec au maximum jusqu'à la cote d'altitude 176 m NGF. La pente maximale du front est établie à 45°.

Compte tenu de la faible cohésion du matériau en place, l'extraction est menée de façon à ce que les fronts présentent toujours cette pente de 45°.

De plus, le front situé en limite ouest est divisé en trois gradins de hauteur unitaire inférieure à 5 mètres. Entre chacun des gradins demeure inexploitée une banquette horizontale de 5 mètres de largeur au moins. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

Article 12 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 13 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle de 1/1000.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 9,
- les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs (carreau d'exploitation, banquettes, ...)
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

Article 14 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 13.

Article 15 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un exemplaire du plan est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 3 ans, dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année n+3.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

<p>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES</p>
--

Article 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. A cet effet est mis en place un dispositif de nettoyage des roues des véhicules sortant sur la route départementale.

Article 17 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche puis à un séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ce séparateur sera entretenu régulièrement et ce, au moins annuellement et après chaque épisode pluvieux conséquent.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 18 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les eaux nécessaires au fonctionnement de la centrale à béton sont pompées dans le deuxième bassin décrit à l'article 19.1 ci-dessous.

Article 19 - REJETS D'EAUX :**Article 19.1. Eaux de procédé**

Les eaux de procédé issues de la centrale à béton sont collectées et dirigées vers un ensemble de trois bassins permettant leur décantation et leur réutilisation dans le cycle de fabrication.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 19.2. Eaux pluviales

Des fossés de collecte des eaux de ruissellement issues du fond de la carrière, de l'aire étanche sur laquelle est effectué le ravitaillement des engins en carburant, munie du dispositif de déshuilage décrit à l'article 21, de l'aire de stockage des matériaux inertes et de la plate forme supportant la centrale à béton sont mis en place de manière à diriger ces eaux vers les bassins de décantation.

Article 19.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

Article 20 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 21 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L. 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Aucun déchet industriel, banal ou spécial, ne sera stocké sur le site, à l'exception des pièces d'usures métalliques.

Les seuls déchets acceptés sur la plate-forme de recyclage sont des déchets inertes valorisables,

Article 22 - BRUIT :

Article 22.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 22.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB _(A)	60 dB _(A)

Article 22.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis, selon une périodicité de cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 23 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 24 - SURVEILLANCE DES REJETS :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

SÉCURITÉ

Article 25 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES

Article 26 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : au terme de chaque phase quinquennale d'exploitation, les fronts et gradins, talutés dans la masse à 45°, conformément aux dispositions de l'article 11 supra, ainsi que les banquettes seront recouverts de terres végétales ensemençées, puis plantés d'espèces arbustives d'essence locale.

Le carreau de la carrière sera laissé en état au terme de l'exploitation de la carrière.

Article 27 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

Article 27.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour chacune de ces périodes est de :

Périodes	Montant (Euros TTC)
2007 – 2011	80 056
2012 - 2016	62 705
2017 - 2022	44 647

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 563.4 de septembre 2006. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0,196.

Article 27.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 27.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 28 - INSTALLATIONS CONNEXES :

Seuls des matériaux inertes pourront être entreposés et traités dans les installations. Les déchets ménagers ou industriels, les matériaux souillés par des produits potentiellement polluants tels que les graisses, hydrocarbures, produits chimiques de toute nature, enrobés routiers contenant des goudrons et plâtre sont interdits.

Les produits entrants doivent être préalablement triés sur l'aire de déchargement, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux correspondant à la définition ci-dessus. Un préposé responsable du contrôle sera désigné par l'exploitant.

Les matériaux non conformes seront orientés vers des centres autorisés d'élimination. L'exploitant tiendra un registre indiquant les refus, les entreprises concernées, les moyens de transport utilisés (relevé des plaques d'immatriculation, nom du chauffeur) et la date de refus.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés.

Tout remblayage de la carrière à l'aide de produits provenant des installations de recyclage et tout dépôt à titre définitif de tels produits sont interdits.